



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-397

MANDAT SPÉCIAL POUR MADAME LE MAIRE ET L'ÉLU DÉLÉGUÉ AUX JUMELAGES ET AUX ACTIONS HUMANITAIRES POUR UN DÉPLACEMENT À SAN JAVIER EN ESPAGNE DU 21 AU 24 JUILLET 2026 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX OFFICIELS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 176-2026-JAU30 du Conseil municipal du 27 juin 2026 portant intention de partenariat ou de jumelage avec la ville de San Javier en Espagne : prise en charge des frais du personnel communal,

Considérant que depuis sa première mandature en 2014, Madame le Maire a envisagé de manière différente et novatrice les jumelages et partenariats ainsi que l'action internationale, en souhaitant que ces échanges profitent également aux jeunes, mettant ainsi en exergue la nécessité d'une ouverture vers l'Europe et le Monde qui leur permettrait de s'épanouir, d'éveiller leurs esprits aux voyages et à la pratique des langues étrangères ;

Considérant que Madame le Maire a ainsi souhaité favoriser la mise en place de séjours linguistiques pour les collégiens et lycéens, qui auraient ainsi la maîtrise d'une langue étrangère concourant à l'enrichissement de leur curriculum vitae pour la voie professionnelle ou universitaire ;

Considérant que Madame le Maire a ainsi priorisé les contacts avec l'Espagne et un pays anglo-saxon considérant que ce sont les deux langues les plus sollicitées par les collégiens et lycéens des établissements scolaires de Taverny et reconnues à l'international ;

Considérant que Monsieur José Miguel LUENGO, Maire de la commune de San Javier en Espagne a exprimé sa volonté de formaliser un partenariat ou un jumelage avec la commune de

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260703-10115-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 7 juillet 2026

Publication le : 7 juillet 2026

Taverny et d'initier des actions en direction de la jeunesse priorisant les échanges linguistiques et culturels, conformément aux ambitions de la municipalité conduite par Madame le Maire ;

Considérant qu'une rencontre entre Madame le Maire et Monsieur le Maire a été proposée au mois de juillet 2026 pour aborder les thématiques qui seront clairement identifiées dans un protocole d'accord et d'amitié entre les deux communes ;

Considérant que la délégation conduite par Madame le Maire pour un déplacement à San Javier du 21 au 24 juillet 2026 sera composée de l'élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires et de deux agents municipaux, à savoir le directeur de cabinet ou le chef de cabinet, et de la chargée de missions relations internationales ;

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

Considérant que les principaux frais de Madame le Maire et de l'élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires résideront dans le financement :

- du transport aller/retour, France-Espagne,
- des frais d'hébergement, petits-déjeuners compris,
- des frais de déplacement sur place,
- des frais de restauration,
- des billets d'entrées pour les visites culturelles ;

Considérant que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement pris en charge pour Madame le Maire et l' élu délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 2 000 € ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Monsieur Cyprien FONTBONNE, conseiller municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires, dans le cadre du déplacement à San Javier en Espagne du mardi 21 au vendredi 24 juillet 2026 inclus.

Article 2 :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont prises en charge pour Madame le Maire et pour le conseiller municipal délégué aux Jumelages et aux Actions humanitaires dans la limite de 2 000 €, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

La prise en charge correspond au transport aller et retour, entre la France et l'Espagne, à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, la restauration, les droits d'entrées pour les visites culturelles et lieux dédiés, etc.

Article 3 :

L'achat de cadeaux à offrir par la Commune de Taverny aux représentants élus de la commune de San Javier en Espagne dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de quatre cent euros (400 €).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juillet 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI

